

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX
1ERE CHAMBRE

Date de l'ordonnance de clôture : 14 Novembre 2014

Minute n°15/00104
RG. n° 14/04197

JUGEMENT DU CINQ FEVRIER DEUX MIL
QUINZE

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :



92310 SEVRES
représentée par Maître Antoine CHRISTIN, avocat au Barreau
de NANTERRE, plaidant,

ET

DEFENDERESSE :



non représentée

COMPOSITION DU TRIBUNAL

lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur Philippe DAMULOT, premier vice-président
Assesseurs : Madame Claire DECHELETTE, vice-présidente
Monsieur Gilles CASSOU DE SAINT-MATHURIN,
juge

assistés de Madame Cindy NGUYEN, greffière,

Jugement rédigé par Monsieur DAMULOT, président,

DEBATS

A l'audience publique du 04 décembre 2014,

JUGEMENT

réputé contradictoire, mis à disposition du public par le greffe le jour du délibéré, Monsieur DAMULOT, président, ayant signé la minute avec Madame NGUYEN, greffière,

LE TRIBUNAL

FAITS ET PROCÉDURE

Par exploit du 02 juillet 2014, [REDACTED] a fait assigner [REDACTED] devant le tribunal de grande instance de Meaux afin de voir :

- condamner la défenderesse à lui payer 16.350 euros, outre intérêts au taux légal depuis le 02 avril 2014, au titre d'une première reconnaissance de dette ;
- condamner la même à lui payer 10.406 euros, outre intérêts légaux depuis le 2 avril 2014 sur la somme de 7.655 euros, et depuis l'assignation pour le surplus, au titre d'une seconde reconnaissance de dette ;
- prononcer la résolution judiciaire du second prêt ;
- condamner en conséquence [REDACTED] à lui payer 148.494 euros en conséquence de la déchéance du terme, outre intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;
- ordonner la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil.

Accessoirement, elle demande que [REDACTED] soit condamnée à lui payer 1.346,40 euros au titre de frais d'inscription d'hypothèque judiciaire, et 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Elle sollicite en outre sa condamnation aux dépens, en ce compris les frais de recouvrement forcé, et le bénéfice de l'exécution provisoire.

La demanderesse, qui fonde expressément son action, en droit, sur les articles 1134 et 1184 du Code civil, expose, au soutien de ses prétentions, que pour aider [REDACTED] à traverser une mauvaise passe consécutive à un divorce, elle lui a prêtée 20.000 euros le 17 mars 2012 et 165.000 euros le 07 septembre suivant ; qu'il était convenu verbalement que le premier prêt serait remboursé fin 2012 au plus tard ; que le second prêt devait être remboursé par virements de 917 euros, le 5 de chaque mois ; et que [REDACTED] n'a pas tenu ses engagements, malgré mise en demeure.

Assignée par acte déposé l'étude de l'huissier, en application de l'article 656 du Code de procédure civile, [REDACTED] n'a pas comparu et n'a pas constitué avocat. Par conséquent, le présent jugement sera réputé contradictoire.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 novembre 2014 et a fixée la date des plaidoiries au 04 décembre 2014. L'affaire a été mise en délibéré au 05 février 2015.

DISCUSSION

Observations liminaires :

Il résulte de l'article 472 du Code de procédure civile que la non-comparution de la partie défenderesse ne dispense pas le Tribunal d'avoir à apprécier la régularité, la recevabilité et le bien fondé des demandes dont il est saisi.

Il convient également de rappeler qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, tandis que réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

C'est à la lumière de ces principes qu'il convient de statuer sur les demandes présentées par [REDACTED].

Sur les prêts allégués :

Aux termes de l'article 1326 du Code civil, l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement, ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme en toutes lettres et en chiffres.

La reconnaissance de dette datée du 17 mars 2012 produite par [REDACTED] n'est pas exactement conforme à ces prescriptions, puisqu'elle ne mentionne la somme due qu'en chiffres.

Quant au deuxième acte produit, il ne s'agit nullement d'une reconnaissance de dette, mais d'un formulaire trouvé sur internet, qui mentionne certes le montant du prêt et ses modalités de remboursement, mais est revêtu de la signature de [REDACTED].

Ces deux documents peuvent cependant être regardés comme des commencements de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil.

Ils sont complétés par :

- la lettre adressée par [REDACTED] à l'avocat de [REDACTED], dans laquelle elle reconnaît avoir contracté deux prêts auprès de la demanderesse, et être en retard pour les rembourser,
- les attestations de Mesdames [REDACTED],
- des relevés de compte faisant apparaître des remboursements périodiques.

Pour sa part, [REDACTED] ne justifie pas, ni même n'excipe – et pour cause, puisqu'elle n'a pas comparu – de versements qui viendraient en déduction des sommes réclamées.

En conséquence, il sera fait droit aux demandes de résolution du deuxième prêt et de condamnation à paiement des sommes restant dues au titre des deux prêts, sur le fondement des articles 1134 et 1184 du Code civil.

Ces sommes porteront intérêts au taux légal conformément à l'article 1153, alinéa 3, du Code civil. Lesdits intérêts seront en outre capitalisés dans les conditions prévues à l'article 1154 du dit code, cette capitalisation étant de droit dès lors qu'elle est demandée.

Sur les frais d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire :

[REDACTED] justifie par la production d'une ordonnance du juge de l'exécution, d'un bordereau d'inscription hypothécaire et de la photocopie d'un chèque émis à l'ordre du Trésor Public, avoir exposé des frais pour la conservation de sa créance : il sera donc fait droit à sa demande en remboursement de la somme de 1.346,40 euros.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

Conformément au principe posé par l'article 696 du Code de procédure civile, [REDACTED] sera condamnée aux entiers dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de [REDACTED] l'intégralité des frais qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits en justice et qui ne sont pas compris dans les dépens : aussi [REDACTED] sera-t-elle condamnée à lui verser de ce chef une indemnité de 1.000 euros en application de l'article 700 C.P.C.

Sur l'exécution provisoire :

Le recouvrement de la créance apparaît en péril, compte tenu de la carence de [REDACTED], tant dans le remboursement de ses dettes que dans le cadre de la présente instance : il est donc nécessaire d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire, en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement réputé contradictoire en vertu de l'article 473, alinéa 2, du Code de procédure civile, et mis à disposition au greffe,

PRONONCE la résolution du prêt de 165.000 euros consenti par [REDACTED] à [REDACTED]

CONDAMNE [REDACTED] à payer à [REDACTED] les sommes de :

- 16.350 euros, outre intérêts au taux légal depuis le 02 avril 2014,

- 10.406 euros, outre intérêts légaux depuis le 02 avril 2014 sur la somme de 7.655 euros, et depuis l'assignation pour le surplus, au titre d'une seconde reconnaissance de dette,

- 148.494 euros, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

- . 346,40 euros, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

ORDONNE la capitalisation des intérêts dans les conditions prévues à l'article 1154 du Code civil,

CONDAMNE [REDACTED] à verser à [REDACTED] une indemnité de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE enfin la défenderesse aux entiers dépens, en ce compris les frais d'exécution forcée du présent jugement,

DIT que ce dernier sera exécutoire par provision nonobstant appel, en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

LA GREFFIERE
C. NGUYEN

LE PRESIDENT
P. DAMULOT